

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

CAPUT IV  
DE OFFICIO DIVINO

**83.** Summus Novi atque aeterni Testamenti Sacerdos, Christus Jesus, humanam naturam assumens, terrestri huic exilio hymnum illum invexit, qui in supernis sedibus per omne aevum canitur. Universam hominum communitatem ipse sibi coagmentat, eandemque in divino hoc concinendo laudis carmine secum consociat.

<sup>a</sup> ILLUD ENIM SACERDOTALE MUNUS PER IPSAM SUAM ECCLESIAM PERGIT, *quae non tantum Eucharistia celebranda, sed etiam ALIIS MODIS, PRAESERTIM Officio divino persolven- do, Dominum sine intermissione laudat et pro totius mundi salute interpellat.*

---

83 § 1 [Prooemium, § 1].  
§ 2 [cf. Prooemium, § 2, 1<sup>er</sup> pars].

<sup>a</sup> Ecclesia autem, sacerdotio mirabili in suo Capite insignita, et divinam ipsius missionem in terris pergens, «pro hominibus constituitur in iis quae sunt ad Deum», ut Deum sine intermissione laudet et pro singulis interpellet.

## CHAPITRE IV

### L'OFFICE DIVIN

*L'office de louange,  
œuvre du Christ et de l'Église*

**83.** Le Souverain Prêtre de la nouvelle et éternelle Alliance, le Christ Jésus, prenant la nature humaine, a introduit dans notre exil terrestre cet hymne qui se chante éternellement dans les demeures célestes. Il s'adjoint toute la communauté des hommes et se l'associe dans ce cantique de louange.

En effet, il continue à exercer cette fonction sacerdotale par son Église elle-même qui, non seulement par la célébration de l'eucharistie, mais aussi par d'autres moyens et surtout par l'accomplissement de l'office divin, loue sans cesse le Seigneur et intercède pour le salut du monde entier.

---

*Cf. le rapport de Mgr Martin  
(52<sup>e</sup> Congrégation générale, 21 octobre 1963) :*

Le texte du schéma a été profondément remanié : le début vise à unir davantage l'Église au Christ dans sa fonction sacerdotale ; l'exercice de cette fonction est spécifié : d'abord l'eucharistie, puis d'autres moyens, parmi lesquels et surtout l'office divin ; mieux que pour chacun en particulier, l'intercession de l'Église s'adresse à Dieu pour le salut du monde entier. Enfin, la citation de l'épître aux Hébreux (5, 1) a été supprimée, à cause de son application équivoque à l'Église. (ACV II, II/3, 125).

---

Cf. CIC, 1173.

**84.** <sup>a</sup> *Divinum Officium ex antiqua traditione christiana ita est constitutum ut totus cursus diei ac noctis per laudem Dei consecretur.* <sup>b</sup> CUM VERO MIRABILE ILLUD LAUDIS CANTICUM RITE PERAGUNT SACERDOTES ALIIQUE AD HANC REM ECCLESIAE INSTITUTO DEPUTATI VEL CHRISTIFIDELES UNA CUM SACERDOTE FORMA PROBATA ORANTES, TUNC VERE VOX EST IPSIUS SPONSAE, QUAE SPONSUM ALLOQUITUR, IMMO ETIAM ORATIO CHRISTI CUM IPSIUS CORPORE AD PATREM.

84 <sup>a</sup> *Divinum... consecretur.* Cf. *Prooemium*, § 4. Huiusmodi Ecclesiae precatio ex antiqua traditione ita est constituta, ut totus cursus diei ac noctis per sacrificium laudis, a labiis confitentium Deo oblatum, consecretur.

<sup>b</sup> *Cum vero... ad Patrem.* Cf. *Prooemium*, § 2, 2<sup>e</sup> pars :

Quod munus absolvit non solum per celebrationem Eucharistiae, sed etiam per mirabile illud laudis canticum, in Officio divino extans, quod Christianorum omnium nomine eorumque in beneficium adhibetur Deo, cum a sacerdotibus aliisque fiat, in hanc rem ipsius Ecclesiae instituto delegatis.

84. L'office divin, d'après l'antique tradition chrétienne, est constitué de telle façon que tout le déroulement du jour et de la nuit soit consacré par la louange de Dieu. Lorsque cet admirable cantique de louange est accompli selon la règle par les prêtres ou par d'autres, députés à cela par institution de l'Église, ou par les fidèles priant avec le prêtre selon la forme approuvée, alors c'est vraiment la voix de l'Épouse elle-même qui s'adresse à son Époux ; mieux encore, c'est la prière du Christ que celui-ci, avec son Corps, présente au Père.

*Cf. le rapport de Mgr Martin :*

« Quelles personnes sont députées pour prier au nom de l'Église ? Cette question a touché beaucoup de Pères, sous un double aspect :

1) Les uns reprochent à la notion d'office exposée dans le préambule [devenu l'art. 84] de ne convenir qu'à l'Église d'Occident : la plupart des Orientaux distinguent entre l'office des églises et l'office des moines et n'imposent aux prêtres aucun office, si ce n'est celui qu'ils accomplissent dans l'Église avant la messe, avec les fidèles. Dans le même sens, on fait observer que l'office latin est la prière de l'Église, qui doit pouvoir être ouverte à tous les fidèles, en particulier aux vêpres du dimanche et aux offices de la semaine sainte. Aussi acceptons-nous volontiers l'amendement proposé par un Père, de manière à satisfaire de quelque manière les Orientaux, en ajoutant : « *ou par les fidèles priant avec le prêtre selon la forme approuvée* ».

2) Au contraire, trois Pères reprochent au schéma de présenter la députation de prier au nom de l'Église plus étendue qu'il ne faut : “La prière publique, dit l'un d'eux, est faite par le prêtre seul, qui, dans la prière aussi, agit dans la personne du Christ... Les prières des fidèles (et des moniales) sont toujours des prières privées, quoiqu'à recommander hautement.” Mais d'autres Pères leur ont porté la contradiction dans l'assemblée conciliaire, en rappelant l'encyclique *Mediator Dei* (AAS 39, 1947, p. 573) : “L'office divin est donc la prière du corps

mystique du Christ adressée à Dieu au nom (...) de tous les chrétiens par les prêtres et les autres ministres de l'Église, ainsi que par les religieux délégués par elle à cet effet." Par ailleurs, le code de Droit canon, au canon 1256, dit au sujet des actions liturgiques : "Le culte est dit public s'il est rendu au nom de l'Église par des personnes légitimement députées à cet office." Ce que l'instruction de la Congrégation des Rites du 3 septembre 1958 (nn. 1 et 40) a repris littéralement.

Un abbé a ajouté un argument tiré de la liturgie de consécration des vierges, où le Pontife remet le bréviaire aux vierges consacrées en disant : "Recevez ce livre pour que vous lisiez l'office dans l'Église. Au nom du Père, etc." On peut encore ajouter l'autorité de la Constitution apostolique *Sponsa Christi* (AAS, 43, 1951, p. 14) et celle des statuts joints à cette Constitution.

Donc, que tout ce qui est dit dans le schéma sur la députation pour prier au nom de l'Église soit ferme et approuvé.

3) (...) Il faut enfin noter une addition que nous avons faite en finale de cet article, sur l'excellente suggestion d'un Père : "alors, c'est vraiment la voix (...)" . Par là nous espérons avoir mieux décrit la nature profonde de cette action liturgique. (ACV II, II/3, 125-126).

**Mise en œuvre**

Cf. CIC, 1174.

**85.** Omnes proinde qui <sup>a</sup> haec praestant, tum Ecclesiae officium explent, tum summum Sponsae Christi honorem participant, quia <sup>b</sup> laudes Deo persolventes stant ante thronum Dei nomine Matris Ecclesiae.

**86.** SACERDOTES SACRO PASTORALI MINISTERIO ADDICTI EO MAIORE FERVORE HORARUM LAUDES PERSOLVENT, QUO VIVIDIUS CONSCII ERUNT SIBI OBSERVANDUM ESSE MONITUM PAULI : « SINE INTERMISSIONE ORATE » (*1 Thess. 5, 17*) ; OPERI <sup>a</sup> ENIM IN QUO LABORANT DOMINUS SOLUS EFFICACITATEM ET INCREMENTUM DARE POTEST, QUI DIXIT : « SINE ME NIHIL POTESTIS FACERE » (*Io. 15, 5*) ; PROPTEREA APOSTOLI <sup>b</sup> DIACONOS INSTITUENTES, DIXERUNT : « NOS VERO ORATIONI ET MINISTERIO VERBI INSTANTES ERIMUS » (*Act. 6, 4*).

85 [*Prooemium*, § 3].

<sup>a</sup> hoc munere funguntur tum gravem Ecclesiae obligationem

<sup>b</sup> unusquisque in officio divino orando... stat

86 add.

<sup>a</sup> *redactio prima emendationis* : etiam

<sup>b</sup> *redactio prima emendationis* : diaconos instituere decreverunt dicentes.

**85.** Par conséquent, tous ceux qui assurent cette charge accomplissent l'office de l'Église et, en même temps, participent de l'honneur suprême de l'Épouse du Christ, parce qu'en acquittant les louanges divines, ils se tiennent devant le trône de Dieu au nom de la Mère Église.

*Fécondité spirituelle de l'office*

**86.** Les prêtres adonnés au ministère pastoral acquitteront ces louanges des Heures avec d'autant plus de ferveur qu'ils seront plus vivement conscients d'avoir à mettre en pratique l'exhortation de saint Paul : « Priez sans relâche » (1 Thess., 5, 17); car le Seigneur seul peut assurer l'efficacité et le progrès de l'œuvre à laquelle ils travaillent, lui qui a dit : « Hors de moi, vous ne pouvez rien faire » (Jean, 15, 5); c'est pourquoi les Apôtres dirent en instituant les diaires : « Quant à nous, nous resterons assidus à la prière et au service de la parole » (Actes, 6, 4).

---

*Du rapport de Mgr Martin :*

(86) « Beaucoup de Pères ont pensé qu'il fallait insister, plus que cela n'est dit dans le préambule [de ce chapitre dans le schéma], sur la recommandation de la prière au nom de l'Église. Après avoir assemblé et comparé entre eux les motifs et les amendements qu'ils proposaient, nous estimons devoir ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> § du préambule, soit après ce qui est maintenant l'article 85, un article nouveau, n. 86. » (ACV II, II/3, 127).

« La citation des Actes des Apôtres a pour but l'affirmation pour les Apôtres de la nécessité de la prière, et il n'y a pas à craindre une diversité d'interprétation. Quoi qu'il en soit, pour éviter toute ambiguïté, nous proposons une légère modification de la phrase, qui ne change pas le sens de l'expression. » (*Du même rapporteur, à la 73<sup>e</sup> Congrégation générale, 22 novembre 1963*).

**87.** Ut autem divinum Officium, sive a sacerdotibus sive ab aliis Ecclesiae membris melius et perfectius in rerum adiunctis peragatur, Sacrosancto Concilio, instauracionem ab Apostolica Sede feliciter inceptam persequenti, de Officio iuxta ritum romanum ea quae sequuntur placuit decernere.

87 [Prooemium, § 5] Quo vero divinum Officium a sacerdotibus aliisque Ecclesiae membris, in fragilitate humana atque difficillimis temporum adiunctis constitutis, « tamquam sanctificatio diversarum horarum diei » facilius et perfectius peragatur, Sacrosancto Concilio quae sequuntur placuit decernere :

87. Mais, pour que l'office divin soit accompli, tant par les prêtres que par les autres membres de l'Église, de façon meilleure et plus parfaite dans les circonstances actuelles, le Concile, poursuivant l'œuvre heureusement inaugurée par le Siège apostolique, a décidé de décréter ce qui suit au sujet de l'office selon le rite romain.

---

*Du rapport de Mgr Martin :*

« Un Père désapprouve les mots qui laisseraient trop souhaiter la facilité et la tranquillité, alors qu'il faudrait dire que la prière doit être poursuivie au milieu des difficultés et des luttes. Nous avons volontiers estimé devoir supprimer la phrase sur "la fragilité humaine et les circonstances difficiles de l'époque".

De nouveau, il nous a paru bon d'ajouter quelques mots sur la réforme entreprise déjà par le Siège apostolique depuis cinquante ans.

Les abbés de l'ordre de S. Benoît ont estimé que le texte du chapitre tout entier était plus général qu'il ne le devrait, tel qu'il est, même pour des Occidentaux. Il est clair, en effet, que le Concile n'entend réformer que le breviaire romain et non, de soi, les autres offices en honneur dans l'Église latine et en particulier l'office célébré dans les monastères selon la Règle de S. Benoît. Mais cela n'est dit nulle part clairement, pas même dans le préambule du schéma. Aussi avons-nous jugé nécessaire d'ajouter au moins à la fin du préambule de notre chapitre IV [devenu art. 87] : "*au sujet de l'office selon le rite romain*". » (ACV II, II/3, 128).

88. Cum sanctificatio diei sit finis Officii, cursus Horarum *traditus* ita instauretur ut Horis veritas *temporis*, quantum fieri potest, reddatur, simulque ratio habeatur vitae hodiernae condiciorum<sup>a</sup> in quibus versantur praesertim ii qui operibus apostolicis incumbunt.

---

88 [68]<sup>a</sup> in determinatione iuridica temporis ad satisfaciendum obligationi Officii divini recitandi.

*Le « cursus » des Heures*

**88.** Puisque la sanctification de la journée est la fin de l'office, le cours traditionnel des Heures sera restauré de telle façon que les Heures retrouveront la vérité du temps, dans la mesure du possible, et qu'il soit tenu compte des conditions de la vie présente, surtout pour ceux qui s'appliquent aux œuvres de l'apostolat.

---

*Du rapport de Mgr Martin :*

« L'art. 68 du schéma a soulevé de longues discussions et provoqué des avis en sens opposé. » Pour plus de clarté, il a été divisé en deux articles : 88 et 89, le n. 88 posant les principes généraux de restauration de l'office, le n. 89 les normes particulières aux différentes heures.

(...) L'office est le cours des heures “ordonnées de par leur constitution pour sanctifier les diverses heures du jour naturel”, comme le dit le nouveau Code des rubriques, art. 142, ce qui est évident même à une lecture superficielle de l'office (...).

Que ce principe soit désapprouvé ou approuvé, une réforme du bréviaire apparaît urgente et tout à fait nécessaire.

Si le principe (de la vérité des heures) est désapprouvé et si l'on admet volontiers que l'on peut s'acquitter de l'office à n'importe quelle heure, sans aucun égard pour le nom des heures du bréviaire et le texte des prières, cela conduit à un grave danger spirituel pour le prêtre : c'est admettre le formalisme, le mensonge dans la prière. Le bréviaire devient un tel devoir, une telle œuvre servile que les prêtres le lisent tout en étant présents à une autre action liturgique, ce qu'a fait remarquer avec beaucoup de finesse un des Pères.

Si l'on recherche la vérité des heures, d'autres difficultés se font jour, alors que chaque jour, surtout les jours de précepte et les veilles de fêtes, nombre de prêtres arrivent exténués à la nuit du dimanche avant d'avoir trouvé le temps de s'acquitter de prime, de tierce et des autres heures du bréviaire, même parfois

de laudes. Chaque jour ils se demandent à quel moment dire les nocturnes, alors que le travail pastoral les empêche de se lever la nuit pour les vigiles. Le rythme de la vie pastorale d'aujourd'hui est loin de celui qui réglait au moyen âge la vie des prêtres ; bien plus, comme le remarquent certains Pères, le cycle des heures proposé dans le bréviaire provient en partie du cursus monastique.

Après un examen en Commission, il nous a semblé qu'il fallait retenir la vérité des heures, et donc procéder en entier à la révision du bréviaire d'après ce principe. C'est à la même conclusion qu'étaient parvenus les membres de la Commission nommée par Pie XII après avoir demandé les vœux de tous les métropolitains du monde (*Mémoria, suppl. IV, 1937, pp. 39, 49-51, etc.*).

Donc, si cela plaît aux Pères, nous estimons qu'il faut maintenir ce principe dans l'ancien article 68 (maintenant 88) (...). Toutefois, pour que ce soit plus clair, nous avons supprimé ce qui était dit de "la détermination juridique du temps pour satisfaire l'obligation", en estimant suffisant ce qui est dit dans l'ancien article 76, maintenant 94.

(...) Nous devons faire remarquer tout d'abord qu'il s'agit seulement de l'office à dire par ceux qui mènent une vie active, tels que les clercs séculiers et religieux, et non de l'office à dire par ceux qui mènent la vie contemplative. (...) L'office romain, peut-être composé d'abord par les moines des basiliques romaines et gardant un certain caractère monastique, a été suivi par presque tous les chanoines réguliers, moines, moniales et mendiants qui n'avaient pas l'office bénédictin. Cet office a été réformé plus d'une fois et tout récemment encore abrégé pour satisfaire aux nécessités pastorales du clergé, et par le fait même, ceux qui mènent la vie contemplative ont été frustrés, surtout aux offices solennels du dimanche. Si le Concile décide une nouvelle réforme et abréviation de l'office, il ne conviendrait pas que cet office, abrégé à cause du ministère des âmes, soit imposé aux moniales et aux autres. D'où la restriction apportée à la fin de l'ancien art. 68, maintenant 88, pour ne pas préjuger de la question de l'office pour les contemplatifs. » (ACV II, II/3, 128-133).

**Mise en œuvre**

*Descriptio et specimina Officii divini iuxta Concilii Vaticani II Decreta instaurati* (janvier 1969).

Constitution apostolique *Laudis canticum* du pape Paul VI (1<sup>er</sup> novembre 1970), promulguant le nouvel office divin [EDIL, 2196-2214].

Publication de la Présentation générale de la Liturgie des Heures (2 février 1971) : *Officium divinum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp VI promulgatum, Institutio generalis de Liturgia Horarum*, 1971 (éd. non typique). [EDIL, 2253-2537].

Début de la publication de la Liturgie des Heures (11 avril 1971) : Ed. typique : *Officium divinum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp VI promulgatum, LITURGIA HORARUM iuxta ritum Romanum*, 4 vol., 1971-1972. [EDIL, 2538].

Notification sur la Liturgie des Heures dans certaines communautés religieuses (6 août 1972). [EDIL, 2865-2872].

CIC, 1175.

**89.** *Itaque, in instauratione Officii, hae normae serventur :*

- a) Laudes, <sup>a</sup> ut preces matutinae, et Vesperae, <sup>b</sup> ut preces vespertinae, ex venerabili universae Ecclesiae traditione duplex cardo Officii cotidiani, Horae praecipuae <sup>c</sup> habendae sunt et ita celebrandae ;
- b) Completorium ita instruatur, ut <sup>d</sup> fini diei apte conveniat ;
- c) Hora quae Matutinum vocatur, quamvis <sup>e</sup> in choro indolem nocturnae laudis retineat, ita accommodetur ut qualibet diei hora recitari possit, <sup>f</sup> ET E PSALMIS PAUCIORIBUS LECTIONIBUSQUE LONGIORIBUS CONSTET ;
- d) <sup>g</sup> HORA PRIMA SUPPRIMATUR ;
- e) <sup>h</sup> IN CHORO, HORAE MINORES TERTIA, SEXTA, NONA SERVENTUR. EXTRA CHORUM E TRIBUS UNAM SELIGERE LICET, DIEI TEMPORI MAGIS CONGRUENTEM.

89 [68] <sup>a</sup> ut preces matutinae, add.

<sup>b</sup> ut preces vespertinae, add.

<sup>c</sup> habendae sunt et ita add.

<sup>d</sup> aperte appareat ipsius natura ultimae precationis in fine diei.

<sup>e</sup> in choro add.

<sup>f</sup> et e psalmis... constet ; add.

<sup>g</sup> add.

<sup>h</sup> cf. [68 d] *Horae minores* ita instruantur ut tempore competenti recitari possint, ad sanctificandum laborem cotidianum.

89. Aussi, dans la restauration de l'office, on observera les normes suivantes :

a) Les laudes, comme prières du matin, et les vêpres, comme prières du soir, d'après la vénérable tradition de l'Église universelle, constituent les deux pôles de l'office quotidien, doivent être tenues pour les Heures principales, et être célébrées en conséquence.

b) Les complies seront organisées de façon à bien convenir à la fin de la journée.

c) L'Heure qu'on appelle matines, bien qu'elle garde, dans la célébration chorale, son caractère de louange nocturne, sera adaptée de telle sorte qu'elle puisse être récitée à n'importe quelle heure du jour, et elle comportera un moins grand nombre de psaumes et des lectures plus étendues.

d) L'heure de prime sera supprimée.

e) Au chœur on gardera les petites Heures de tierce, sexte et none. Hors du chœur, il est permis de choisir une seule de ces trois Heures, la plus appropriée au moment de la journée.

---

*Du rapport de Mgr Martin :*

« a) Du consentement unanime des Pères, les laudes et les vêpres sont non seulement retenues mais considérées comme de grande importance comme prière du matin et du soir, selon l'esprit du schéma. [A la 73<sup>e</sup> Congrégation générale, le 22 novembre 1963, le même rapporteur précise : "Il n'est pas dit seulement que laudes est une prière du matin et vêpres une prière du soir, ce qui est évident au regard de la tradition et de par le caractère de ces heures, mais que les prêtres doivent les considérer comme prière du matin et prière du soir."] (...)

b) La Commission nommée par Pie XII pour la réforme liturgique en 1957 était d'avis de maintenir complies avec toujours les psaumes du dimanche (*Memoria, suppl.* IV, pp. 45-46). Si c'était opportun, peut-être cet office pourrait-il être abrégé et ne contenir qu'un psaume, le ps. 90.

c) Beaucoup de Pères ont parlé de cette heure que traditionnellement on appelait Nocturne, puis qui a pris malheureusement dans le Bréviaire romain le nom de "Matines", en créant par cette appellation une confusion avec le nom traditionnel des Laudes.

1) Très nombreux sont ceux qui souhaitent un office de nocturne plus bref, avec seulement trois psaumes (aux fêtes et aux jours qui ont de beaux et vénérables offices à trois nocturnes, ils pourraient être dits avantageusement en dehors du chœur mais non obligatoirement) ; cette solution avait été évoquée par la Commission nommée par Pie XII, mais pour des raisons qui peut-être n'étaient pas déterminantes ; il faut reconnaître que l'abrévement de la psalmodie peut seul permettre de développer les lectures comme beaucoup l'ont proposé et comme on le dira bientôt.

2) On lisait par ailleurs dans le schéma : "L'heure qu'on appelle matines, bien qu'elle garde son caractère de louange nocturne, sera adaptée de telle sorte qu'elle puisse être récitée à n'importe quelle heure du jour." De très nombreux Pères ont souligné la contradiction que manifestait un texte de ce genre. Il n'y a que deux moyens de supprimer cette contradiction : — soit, en maintenant le caractère nocturne de cette heure, de restreindre le moment de la dire pour respecter la vérité du temps, mais cela serait trop difficile pour le clergé séculier ; — soit, en délaissant son caractère nocturne, de l'appeler "heure de lecture" ou de "la *lectio divina*". Beaucoup de Pères proposent la seconde solution, souvent même en décrivant cette heure de lecture, les uns cependant d'une manière, les autres d'une autre. Je voudrais toutefois noter que, de quelque manière que l'on compose une "heure de lecture", elle ne doit pas être un pur exercice spirituel, mais elle doit garder le caractère d'office public.

3) Il nous a paru facile en Commission d'harmoniser la proposition de ceux qui veulent une "heure de lecture" avec celle décrite ci-dessus de ceux qui demandent de garder l'office nocturne mais abrégé. Il suffit qu'à partir de Matines on compose un "office de lecture" comportant moins de psaumes mais des lectures plus longues. On regrouperait dans un appendice les hymnes à caractère nocturne, que diraient avantageusement ceux qui prendraient le temps de prier pendant les heures de la nuit. Les lectures tirées de l'Écriture pourraient être d'autant plus développées que la psalmodie aurait été abrégée.

d) La majorité des Pères, si je ne me trompe, estime qu'il faut supprimer l'heure de Prime, parce qu'elle double inutilement les Laudes, et au détriment des Laudes (...). La Commission nommée

sous Pie XII avait aboutit à la même idée, en 1957 (*Memoria, suppl.* IV, pp. 42-43). Aussi la Commission vous propose-t-elle la suppression de l'heure de Prime, étant laissé à la Commission post-conciliaire la faculté, si cela est jugé opportun, de transférer certaines prières de Prime à une autre heure.

e) Au sujet de Tierce, de Sexte ou de None a surgi une grande controverse.

1) Il y a un certain nombre de Pères qui proposent, à la place de Tierce, Sexte et None, une "heure du milieu du jour", mais parmi eux certains confondent cette heure du milieu du jour avec "l'heure de lecture" dont il est question par ailleurs, alors que d'autres font une distinction entre les deux.

2) Il y a aussi un certain nombre de Pères qui veulent maintenir, selon les termes du schéma, Tierce, Sexte et None, qui ont pour but de sanctifier le travail quotidien, qui sont consacrées par une tradition primitive et perpétuelle, et qui apprennent à prier sans relâche.

3) Deux cardinaux et plusieurs Pères souhaitent que ces heures soient plus brèves et disposées de manière à pouvoir être dites par cœur, ce qui pourrait se faire, par exemple, si elles ne comportaient qu'un seul psaume.

Notre Commission est demeurée longtemps hésitante entre des opinions aussi divergentes. Après longue et mûre discussion, nous vous proposons une solution qui, nous l'espérons, satisfera les uns et les autres : [suit le texte de l'art. 89, e)].

Ainsi, le prêtre qui a du temps libre ou qui se livre à des exercices spirituels pourra bénéficier de ces trois heures complètement ; celui qui est pris par le ministère dira tantôt Tierce, tantôt Sexte, tantôt None, selon le temps libre et le moment du jour dont il disposera, sans en délaisser aucune. De cette manière, il est invité par l'Église à prier sans relâche, mais il n'éprouvera presque jamais le poids d'un devoir demeuré inachevé. » (ACV II, II/3, 133-134).

#### Mise en œuvre

*Sacram liturgiam* (25 janvier 1964), n. 6 : à partir du 16 février, pour ceux qui ne sont pas tenus au chœur, possibilité d'omettre prime et de choisir parmi les autres petites Heures celle qui convient le mieux au moment de la journée. [EDIL, 185].

*Tres abhinc annos* (4 mai 1967), nn. 19-22 : quelques aménagements de l'office célébré en particulier ou avec peuple. [EDIL, 828-831].

classe de personnes qui sont dans l'ordre de la messe ou de la communion. Il y a deux classes de personnes qui sont dans l'ordre de la messe ou de la communion. Il y a deux classes de personnes qui sont dans l'ordre de la messe ou de la communion.

**90. CUM PRAETEREA OFFICIUM DIVINUM, UTPOTE ORATIO PUBLICA ECCLESIAE, SIT FONS PIETATIS ET ORATIONIS PERSONALIS NUTRIMENTUM, OBSECRACTUR IN DOMINO SACERDOTES ALIIQUE OMNES DIVINUM OFFICIUM PARTICIPANTES, UT IN EO PERSOLVENDO MENS CONCORDET VOCI; AD QUOD MELIUS ASSEQUENDUM, LITURGICAM ET BIBLICAM, PRAECIPUE PSALMORUM, INSTITUTIONEM SIBI UBERIOREM COMPARENT.**

IN INSTAURATIONE VERO PERAGENDA, VENERABILIS ILLE ROMANI OFFICII SAECULARIS THESAURUS ITA APTETUR, UT LATIUS ET FACILIUS EO FRUI POSSINT OMNES QUIBUS TRADITUR.

**90 add.**

*Nature biblique de l'office*

90. Comme en outre l'office divin, en tant que prière publique de l'Église, est la source de la piété et l'aliment de la prière personnelle, les prêtres et tous ceux qui participent à l'office divin sont adjurés dans le Seigneur d'harmoniser lorsqu'ils l'accusent leur âme avec leur voix ; et pour mieux y parvenir, ils se procureront une connaissance plus abondante de la liturgie et de la Bible, principalement des psaumes.

Dans l'accomplissement de cette restauration, le vénérable trésor séculaire de l'office romain sera adapté de telle sorte que ceux à qui il est confié puissent en profiter plus largement et plus facilement.

---

*Du rapport de Mgr Martin :*

« Faut-il ou non abréger l'office ? Ce point a donné lieu à une très forte discussion. Les raisons alléguées de part et d'autre sont si certaines et fondamentales qu'elles nous semblent comme la direction à suivre pour la restauration de l'office, en laissant de côté toute réforme particulière des heures.

Le principe général, plusieurs fois loué et illustré, est celui-ci : le bréviaire est certes la prière publique de l'Église, qu'il ne faut pas confondre avec les exercices spirituels privés. L'office accompli au nom de l'Église a valeur en soi. Toutefois, il doit devenir aussi la prière personnelle du prêtre, vraiment sincère et fructueuse. (...) Il faut donc que les prêtres expriment des lèvres ce qu'ils ont dans le cœur, et qu'en s'acquittant de la louange de Dieu, ils se sanctifient et ils sanctifient leur travail pastoral. De nombreux Pères se sont exprimés à peu près en ces termes, souhaitant que le bréviaire "soit adapté de manière à pouvoir être compris, aimé et récité avec piété par tous", "qu'il soit une source très riche et délectable", "une vraie nourriture de la vie spirituelle et du travail apostolique quotidien, et non plus quelque chose de surajouté et de purement disciplinaire pour ainsi dire dans la vie des prêtres".

Il nous semble nécessaire de mieux affirmer ce principe général



et nous vous proposons donc un nouvel article à insérer dans le schéma, l'art. 90 [suit le texte].

Il faut avouer qu'aujourd'hui effectivement le bréviaire n'offre pas aux prêtres une telle aide : beaucoup de Pères l'ont bien reconnu. Pourquoi les choses sont-elles ainsi ?

1) Certes, comme le remarque très bien un Père, cela provient en partie d'un certain dualisme dans la vie spirituelle des prêtres, partagée entre une spiritualité particulière et celle qu'offre le bréviaire, nourrie de la Bible et de la liturgie, et qui devrait être connaturelle aux prêtres. Et il fallait insister sur ce point dans le schéma. C'est pourquoi nous avons inséré dans cet article quelques mots pour recommander aux prêtres une formation biblique qui leur permette d'avoir le goût de l'office.

2) Cette formation spirituelle du clergé, même bien conduite, ne suffira cependant pas, car il y a dans le bréviaire beaucoup à corriger et à réformer pour qu'il soit "une vraie nourriture de la vie spirituelle et du travail apostolique quotidien", "une source très riche et délectable", "que ne soit pas abrégé le temps de la prière, mais que les prêtres aient le temps de mieux prier, en ne lisant plus leur bréviaire en courant". De là surgit la question de l'adaptation des lectures, de la correction du calendrier des saints, des hymnes et des autres points qui viendront par la suite.

3) Il faudra certes être attentif à ce qu'il y a de vénérable dans le trésor séculaire de l'office romain qui a permis à tant de prêtres de louer Dieu. Cependant, comme l'observe un Père, "malgré la grande importance d'un usage millénaire de l'Église dans ce domaine, le véritable esprit de la prière ne peut être sacrifié à quelque considération trop historico-archéologique". Donc, comme le disent plusieurs Pères, que la révision ne soit pas attentive seulement à des motifs historiques défendus avec acharnement, mais plutôt à la condition et aux besoins actuels du clergé appelé à une œuvre pastorale. » (ACV II, II/3, 128-129).

**91.** Ut cursus Horarum, in art. 89 propositus, reapse observari possit, psalmi non amplius per unam hebdomadam, sed per longius temporis spatium distribuantur.

Opus *recognitionis* Psalterii, feliciter inchoatum,  
<sup>a</sup> QUAMPRIMUM perducatur ad finem, respectu habito latinitatis <sup>b</sup> CHRISTIANAE, usus liturgici <sup>c</sup> ETIAM IN CANTU, NECNON TOTIUS TRADITIONIS LATINAEC ECCLESIAE.

91 [69] <sup>a</sup> quamprimum add.

<sup>b</sup> christiana add.

<sup>c</sup> etiam... Ecclesiae add.

*Le psautier*

**91.** Pour que le cours des Heures proposé dans l'article 89 puisse être réellement observé, les psaumes ne seront plus répartis sur une seule semaine, mais sur un laps de temps plus long.

Le travail de révision du psautier, heureusement commencé, doit être mené à bonne fin dès que possible, en ayant égard à la latinité chrétienne, à l'usage liturgique y compris dans le chant, ainsi qu'à toute la tradition de l'Église latine.

*Du rapport de Mgr Martin :*

« La révision du psautier ne doit pas viser seulement à l'intelligibilité du texte mais doit correspondre au langage des Pères et de la tradition ainsi qu'à l'usage liturgique, en particulier pour le chant (...).

A propos du psautier, une question importante a été soulevée (...) : certains Pères ont souhaité que soient enlevés du breviaire les psaumes d'imprécation et de vengeance, et même ceux qui présentent un état insuffisant de la révélation. D'autres ont repoussé cette idée et la Commission de liturgie les approuve : le psautier tout entier fait partie du trésor de l'Écriture sainte et nous le croyons inspiré même dans les parties que nous ne parvenons pas maintenant à comprendre pleinement, à cause de la fragilité et de la faiblesse de notre intelligence. Une telle sélection arbitraire des psaumes serait peut-être pardonnable à un esprit "rationaliste". Il faudrait en outre craindre l'étonnement que cela produirait chez nos frères séparés. "Tout ce que les livres saints ont dit est écrit pour nous instruire." (Rom., 15, 4). D'ailleurs, il faudrait aussi supprimer de la liturgie tout ce qui a le même langage, même quand cela est extrait du Nouveau Testament. » (ACV II, III/3, 136-137).

**Mise en œuvre**

*LIBER PSALMORUM (Pontificia commissio pro nova Vulgata Bibliorum editione), 1969.*

Constitution apostolique *Scripturarum thesaurus* du pape Jean Paul II (25 avril 1979) promulguant l'édition typique de la nouvelle Vulgate.

**92.** *Ad lectiones quod attinet, haec serventur :*

- a) *lectio sacrae Scripturae ita ordinetur, ut thesauri verbi divini in pleniore amplitudine expedite adiri possint ;*
  - b) *lectiones de operibus Patrum, Doctorum et Scriptorum ecclesiasticorum depromenda melius seligantur ;*
  - c) *Passiones seu vitae Sanctorum fidei historicae redantur.*
- 

92 [71] b) *Doctrina Patrum debitum suum locum et modum, iuxta Ecclesiae traditionem, obtineat ; proinde lectio ex Patribus et sublimioribus theologiae spiritualis Magistris, dummodo agatur de textibus a structura et mente Liturgiae non discrepantibus, mensura largiore instauranda est et simul revisenda.*

*Les lectures*

92. En ce qui concerne les lectures, on observera ce qui suit :

- a) La lecture de la Sainte Écriture sera organisée de telle sorte qu'il soit facile d'accéder plus largement au trésor de la parole divine.
  - b) Les lectures à puiser dans les œuvres des Pères, des docteurs et des écrivains ecclésiastiques seront mieux choisies.
  - c) Les passions ou les vies des saints seront restituées à la vérité historique.
- 

*Du rapport de Mgr Martin :*

«a) La formulation est volontairement générale (...), de manière à ne fermer aucune porte aux désirs exprimés : tout cela doit être laissé à la réforme à réaliser après le Concile. La formule s'applique aussi aux lectures brèves et capitules des heures du jour.

b) Le paragraphe sur la lecture patristique a été abrégé (...) : on sera volontiers d'accord avec les Pères qui demandent un meilleur choix des textes patristiques proposés en lecture (...).

c) Plusieurs (...) se plaignent de ce qu'il demeure encore dans le breviaire, même après les abréviations de 1960, tant de points qui s'opposent à la vérité historique, non seulement dans les légendes ou vies des saints, mais même dans les hymnes, les antiennes et les répons, alors que des choses certaines pourraient nourrir une prière meilleure et plus belle. Par exemple, la lecture de la lettre de S. Clément serait beaucoup plus utile que tant de textes apocryphes qui sont lus ou chantés le jour de sa fête.» (ACV II, II/3, 136-137).

---

**Mise en œuvre**

*ORDO LECTIÖNUM biblicarum Officii divini*, vol. publié par le « Consilium » « manuscripti instar », 1969.

*LECTIÖNES PATRUM et Lectiönes hagiographicae pro Officio divino*, vol. publié par le « Consilium » « manuscripti instar », 1970.

**93.** Hymni, <sup>a</sup> quantum expedire videtur, ad pristinam formam restituantur, iis <sup>b</sup> demptis vel mutatis quae mythologiam sapiunt aut christianaे pietati minus congruunt. Recipientur quoque, pro opportunitate, alii qui in hymnorum thesauro inveniuntur.

**94.** Praestat, sive ad diem revera sanctificandum, sive ad ipsas Horas cum fructu spirituali recitandas, ut in Horarum absolutione tempus servetur, quod proxime accedat ad tempus verum uniuscuiusque Horae canonicae.

93 [70] <sup>a</sup> in quantum fieri potest

<sup>b</sup> demptis vel *add.*

[72] *a)* In Laudibus ac Vesperis feriarum per annum dicantur «Orationes matutinales ac vespertinales», quae praesto sunt in Sacramentariis.

*b)* Vesperis cotidie «Preces» inserantur pro variis necessitatibus mundi et Ecclesiae.

*c)* In fine Horarum minorum, loco orationis diei, dicatur oratio dominica seu «Pater noster». *om.*

94 [76].

*Les hymnes*

**93.** Les hymnes, autant qu'il semblera utile, seront rendues à leur forme primitive en supprimant ou en changeant tout ce qui sent la mythologie ou s'harmonise mal avec la piété chrétienne. On admettra, selon les besoins, d'autres hymnes prises dans le trésor hymnodique.

*Le temps de la récitation*

**94.** Il importe, soit pour sanctifier véritablement la journée, soit pour réciter les Heures elles-mêmes avec fruit spirituel, que, dans la récitation des Heures, on observe le moment qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque Heure canonique.

*Du rapport de Mgr Martin :*

L'art. 93 «se rapporte non seulement à la révision ou la restitution de certaines hymnes, mais même à leur suppression.» (ACV II, II/3, 138).

(94) «Quelques Pères veulent affaiblir cet article, et même l'un d'eux le désapprouve et estime qu'il faut le supprimer.

Au contraire, trois Pères proposent d'ajouter cette subtilité : "l'obligation pour Laudes cesse à midi : pour Vêpres et Complies, elle commence à midi" ; la Commission nommée sous Pie XII avait déjà dit quelque chose de semblable (*Memoria*, suppl. IV, p. 38).

Il nous semble que cet article doit rester tel quel, mais qu'il serait mieux placé avant l'article 73 (devenu 95), de manière à former l'article 94.» (ACV II, II/3, 142).

**Mise en œuvre**

93 : *HYMNI INSTAURANDI Breviarii Romani*, ouvrage publié par le «Consilium» en avril 1968.

94 : Cf. CIC, 1175.

**95.** *Communitates choro obligatae, praeter Missam conventualem, tenentur Officium divinum cotidie in choro celebrare, et quidem :*

*a) totum Officium, Ordines Canonicorum, Monachorum et Monialium, aliorumque Regularium ex iure vel constitutionibus choro adstrictorum ;*

*b) Capitula cathedralia vel collegalia, eas partes Officii, quae sibi a iure communi vel particulari imponuntur ;*

*c) Omnes autem illarum Communitatum sodales, qui sunt aut in Ordinibus maioribus constituti aut solemniter professi, conversis exceptis, debent eas Horas canonicas soli recitare, quas in choro non persolvunt.*

---

95 [73. *Obligatio*]. Cum infirmitas humanae naturae postulet ut quid minimum orationis praescribatur, et aliunde totum pensum divini Officii servandum sit, hae normae erunt observandae :

*a) Communitates choro obligatae tenentur Officium divinum cotidie in choro celebrare, et quidem :*

— *totum Officium, Ordines Canonicorum, Monachorum et Monialium ;*

— *saltem Laudes aut Vespertas, Capitula residentialia ;*

— *totum Officium aut partem illius, ceteri Ordines et Congregationes religiosae, secundum proprias Constitutiones.*

Omnes autem illarum Communitatum clerici, si sunt in Ordinibus maioribus, et omnes solemniter professi, exceptis conversis, tenentur ad recitationem totius Officii, etiam a solo factam, si totum aut partem in choro non absolvunt.

*Obligation*

**95.** Les communautés obligées au chœur, outre la messe conventuelle, sont tenues de célébrer l'office divin chaque jour au chœur, à savoir :

*a)* Tout l'office : les ordres de chanoines, de moines et de moniales, et des autres réguliers astreints au chœur par le droit ou leurs constitutions.

*b)* Les chapitres de cathédrales ou de collégiales : les parties de l'office qui leur sont imposées par le droit commun ou particulier.

*c)* Mais tous les membres de ces communautés qui sont ou bien établis dans les ordres majeurs, ou bien profès solennels, les convers exceptés, doivent réciter individuellement les heures canoniques qu'ils n'acquittent pas au chœur.

---

*Du rapport de Mgr Martin :*

« Le préambule de l'art. 73 [du schéma, devenu 95] disait : “Puisque la faiblesse de la nature humaine demande de ne prescrire qu'un minimum de prière et que par ailleurs il faut conserver toute l'imposition de l'office divin, on observera les normes suivantes.” Il a attiré tant et de si graves critiques que nous devons proposer sa suppression. Mais cette suppression n'affaiblit nullement le texte.

*a)* Parmi les Pères, plusieurs se sont étonnés de ce qu'on ne dise rien de la messe conventuelle. Il paraît donc opportun d'ajouter un amendement au début de cet article.

*b)* Au paragraphe 73 *a*) (maintenant 95 *a*)) sur les Réguliers et les autres Religieux qui leur sont assimilés (can. 609), nous corrigéons en outre le texte pour qu'il corresponde mieux au droit en vigueur, personne n'ayant proposé de changement ni d'amendement.

*c)* Dans le même paragraphe, au sujet des Chapitres, comme le fait justement observer un Père, il faut corriger l'expression “chapitres résidentiels” qui est insolite et équivoque. Quant à l'extension de l'obligation chorale, la discussion a été telle dans

*l'Aula* et les circonstances exposées sont si diverses que nous avons préféré laisser ce point dans l'imprécision en écrivant : "les parties de l'office qui leur sont imposées par le droit commun ou particulier". On y pourvoira dans la réforme du droit canon et dans les statuts particuliers qui seront à approuver.

*d) Toujours dans le paragraphe sur l'obligation chorale, nous avons supprimé ce qui avait été dit avec trop peu de réserve sur les congrégations religieuses. Il n'a jamais été dans l'intention de cette Constitution d'étendre l'obligation chorale de l'office au-delà du droit en vigueur.» (ACV II, II/3, 139).*

**Mise en œuvre**

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 78. [EDIL, 276] : rappel de l'obligation de l'office au chœur pour les communautés qui y sont tenues (ou individuellement pour les membres de ces communautés qui sont tenus à l'office et dispensés de la célébration chorale) « jusqu'à ce que soit achevée la restauration de l'office divin » ; précision pour les pays de mission :

c) Dans les pays de mission cependant, étant sauve la discipline chorale religieuse ou capitulaire fixée par le droit, les religieux ou les membres des chapitres qui sont légitimement absents du chœur à cause du ministère pastoral peuvent jouir de la concession faite au numéro 6 de la lettre apostolique *Sacram Liturgiam*, si cela est permis par l'Ordinaire du lieu, non cependant par son vicaire général ou son délégué.

Lettre *Sacrificium laudis* du pape Paul VI aux Supérieurs généraux des Congrégations de clercs astreintes au chœur (15 août 1966). [EDIL, 675-680].

**96.** Clerici choro non obligati, si sunt in Ordinibus maioribus *constituti*, cotidie, sive in communi, sive *soli*, *obligatione* tenentur totum Officium persolvere, *ad normam art. 89.*

**97.** OPPORTUNAE COMMUTATIONES DIVINI OFFICII CUM ACTIONE LITURGICA A RUBRICIS DEFINIANTUR.

IN CASIBUS SINGULARIBUS IUSTAQUE DE CAUSA, ORDINARI POSSUNT SUBDITOS SUOS AB OBLIGATIONE OFFICII RECITANDI EX TOTO VEL EX PARTE DISPENSARE VEL ID COMMUTARE.

96 [73 b] Clerici choro non obligati, si sunt in Ordinibus maioribus, cotidie, sive in communi, sive a solo, tenentur totum Officium persolvere.

c) Fratres, Sorores, ac laici cuiusvis Instituti status perfectionis observent Constitutiones proprias. Ipsi autem enixe commendatur ut, in quantum fieri potest, Laudes ac Vesperas celebrent sicut in Breviario. *om.*

97 *add.*

96. Les clercs non obligés au chœur, s'ils sont dans les ordres majeurs, sont tenus par l'obligation d'acquitter tout l'office chaque jour, soit en commun, soit seuls, selon la règle de l'article 89.

97. Les commutations souhaitables de l'office divin avec une action liturgique seront définies par les rubriques.

Dans des cas particuliers et pour un juste motif, les Ordinaires pourront dispenser leurs sujets de l'office divin, totalement ou partiellement, ou leur en accorder commutation.

---

*Du rapport de Mgr Martin :*

(96-97) « Ce point a été examiné et discuté peut-être plus que tous les autres. Et au vrai les amendements et les votes exprimés par les Pères concernent cinq questions :

1) Faut-il parler de l'obligation de l'office dans notre schéma ou renvoyer l'affaire au schéma sur la discipline du clergé ? La Commission a estimé que nous devions en parler, parce que l'énoncé de l'obligation forme un seul tout avec la réforme de l'office, les permissions nécessaires prévues étant indiquées.

2) Faut-il maintenir une obligation grave ou parler d'obligation légère ? Les uns estiment qu'il faut maintenir l'obligation grave. La solution de cette question dépend de la solution des trois questions suivantes avec lesquelles elle est strictement liée. Il faut noter la proposition, belle mais étrangère au schéma, faite par un Père, de remettre au sous-diacre le livre du bréviaire dans le rite d'ordination.

3) Au cas où l'on maintiendrait l'obligation grave, celle-ci doit-elle porter sur chacune des heures indistinctement ou se limiter aux Heures principales ? Certains veulent limiter l'obligation grave à Laudes, Vêpres et à la *lectio divina*, ou à Laudes, Vêpres et un seul nocturne, ou même à Laudes et Vêpres à réciter au temps prescrit et à la *lectio divina* à n'importe quelle heure de la journée.

Il faut remarquer que, dans l'amendement que nous avons proposé sur l'article 68, devenu 89, deux des trois petites heures

devenaient facultatives. Aussi avons-nous ajouté à l'article 96 la mention de l'article 89. Par ailleurs nous n'avons rien modifié dans la législation ou dans le texte du schéma.

4) Sous quelle forme doit s'exprimer la loi, pour que l'esprit s'y joigne à la lettre, pour éviter le bavardage et le formalisme, pour que l'on honore Dieu non pas des lèvres seulement mais du cœur ? Un Père propose que l'on ajoute dans le texte : "fidèlement, dignement, avec attention et piété". D'autres auxquels nous nous sommes déjà rapportés plus haut préfèrent que l'obligation porte sur un temps de prière et non plus sur une quantité de formules. A cela, s'il vous plaît, suffit le nouvel article n. 90.

5) Ne faut-il pas prévoir dans la Constitution conciliaire aussi bien les commutations d'office qui devraient être admises *ipso facto* par le droit, que le pouvoir de dispense accordé soit à l'ordinaire, soit à la conférence des évêques ?

a) Les commutations qui devraient être admises *ipso facto* par le droit seraient une extension du droit déjà en vigueur pour la semaine sainte, "c'est-à-dire la suppression d'une heure canonique en concurrence avec une autre action liturgique, telle que l'administration des sacrements, le sermon, la messe solennelle", pour citer un Père. Beaucoup de cardinaux et d'évêques expriment la même opinion, bien qu'avec d'autres formulations ou sans rien formuler. Cela vaudrait surtout pour le dimanche, les jours de fêtes de précepte et les veilles des fêtes.

Pour cette raison, nous avons inséré une nouvelle disposition au n. 97, § 1 (...).

b) Le pouvoir de dispense accordé à l'Ordinaire apporterait un remède à des cas particuliers, dus à la maladie ou à des circonstances extraordinaires de temps ou de lieu, qui ne trouveraient pas de solution dans la loi ou dans la seule épikie. Aussi un très grand nombre de Pères ont-ils demandé que ce pouvoir soit inscrit dans le schéma (...). Nous avons donc inséré au n. 97, § 2 une autre disposition nouvelle (...). » (ACV II, II/3, 140-141).

**Mise en œuvre**

*Sacram Liturgiam* (25 janvier 1964), n. 7 : entrée en vigueur du § 2 le 16 février 1964. [EDIL, 186].

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 79 : faculté de dispense étendue «aux supérieurs majeurs des religions cléricales non exemptes ou des Sociétés de clercs vivant en commun sans vœux». [EDIL, 277].

CIC, 276, § 2, 3<sup>o</sup> et 1174, § 1.

98. Sodales cuiusvis Instituti status perfectionis, qui, vi constitutionum, partes aliquas divini Officii absolvunt, orationem publicam Ecclesiae agunt.

Item, publicam Ecclesiae orationem agunt, si quod parvum Officium, vi constitutionum, recitant, dummodo in modum Officii divini confectum ac rite approbatum sit.

---

98 [74].

### Mise en œuvre

*Sacram Liturgiam* (25 janvier 1964), n. 7 : entrée en vigueur le 16 février 1964. [EDIL, 186].

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 80-83. [EDIL, 278-281].  
CIC, 1174, § 1.

*Les religieux*

**98.** Les membres de n'importe quel institut d'un état de perfection qui, en vertu des constitutions, acquittent quelque partie de l'office, accomplissent la prière publique de l'Église.

De même, ils acquittent la prière publique de l'Église si, en vertu des constitutions, ils récitent un petit office, pourvu que celui-ci soit composé à la manière de l'office divin et dûment approuvé.

*Du rapport de Mgr Martin :*

« En dehors de la question, déjà abordée, de l'office choral, il se trouve une double question concernant l'office que doivent acquitter les personnes qui font partie des instituts d'état de perfection, qui n'ont aucune obligation chorale de par le droit en vigueur.

1) Est-il possible et convient-il de donner aux membres de tels instituts cette députation qui, en vertu du can. 1256 du Code de 1917 et de l'art. 1 de l'Instruction du 3 sept. 1958 de la Congrégation des Rites, est nécessaire et efficace pour accomplir le culte public au nom de l'Église ?

Nous avons dit plus haut que c'était possible ; convient-il de le faire ? La décision appartient au Concile. Plusieurs Pères ont approuvé cette partie de l'art. 74 [devenu 98, § 1].

Cependant, un Père estime que la dignité de prière publique ne doit être accordée que "lorsque la récitation de l'office a sa racine dans une obligation venant soit du droit général soit d'un droit particulier".

Aussi nous proposons-nous de laisser intacte la première partie de l'art. 74.

2) Est-il possible et expédient d'accorder valeur publique et liturgique aux petits offices dont les constitutions ou la coutume imposent la récitation aux membres de certains Instituts ?

Plusieurs Pères se montrent réticents sur ce point. (...) Après discussion en Commission, malgré ces objections, nous avons maintenu aussi sans changement la deuxième partie de l'article 74 (devenu 98).

Nous avons supprimé l'ancien article 73 c) comme inutile, l'obligation de l'office pour les membres des instituts religieux relevant du droit particulier. » (ACV II, II/3, 142).

**99.** Cum Officium divinum sit vox Ecclesiae <sup>a</sup> SEU TOTIUS CORPORIS MYSTICI Deum publice laudantis, <sup>b</sup> SUADETUR ut clerici choro haud obligati ac praesertim sacerdotes conviventes vel in unum convenientes, aliquam saltem divini Officii partem in communi persolvant.

<sup>c</sup> Omnes autem sive in choro sive in communi Officium persolventes munus sibi concreditum quam perfectissime, <sup>d</sup> tam interna animi devotione <sup>e</sup> quam externa agendi ratione, peragant.

Praestat insuper ut Officium in choro et in communi, pro opportunitate, cantetur.

99 [78] <sup>a</sup> seu totius Corporis mystici add.

<sup>b</sup> suadetur ut... persolvant. add. [redactio prima : curandum est]

<sup>c</sup> choro obligati et omnes in communi celebrantes

<sup>d</sup> sive

<sup>e</sup> sive

*Récitation commune et chant*

**99.** Puisque l'office divin est la voix de l'Église, c'est-à-dire de tout le Corps mystique adressant à Dieu une louange publique, il est recommandé que les clercs non obligés au chœur, et surtout les prêtres vivant en commun ou passagèrement réunis, acquittent en commun au moins une partie de l'office divin.

Mais tous ceux qui acquittent l'office, soit choralement, soit en commun, accompliront la fonction qui leur est confiée le plus parfaitement possible, soit quant à la dévotion intérieure, soit quant à la réalisation extérieure.

Il importe en outre que l'office, au chœur ou en commun, soit chanté, selon l'opportunité.

---

*Du rapport de Mgr Martin :*

« Il nous semble préférable de déplacer les articles 75 et 78 et de mettre l'art. 78 avant l'art. 75, de façon à avoir les articles numérotés maintenant 99 et 100 (...).

A l'art. 78 (devenu 99), un Père a proposé un amendement. (...) Nous avons volontiers jugé bon de l'accepter. » (ACV II, II/ 3, 142).

*Une modification fut apportée par la suite à cet amendement :*

« Notre Commission n'a jamais entendu édicter la moindre obligation mais seulement exhorter. La langue latine n'emploie pas facilement de verbes d'exhortation ; nous avions donc choisi "curandum est" qui convient bien selon l'usage des auteurs. Mais puisqu'il est clair que beaucoup ont mal compris le verbe "curandum", nous le changeons volontiers en "suadetur". » (*du même rapporteur, à la 73<sup>e</sup> congrégation générale, 22 novembre 1963*).

---

**Mise en œuvre**

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 84. [EDIL, 282].

**100.** Curent animarum pastores ut Horae praecipuae, <sup>a</sup> *praesertim* Vesperae, <sup>b</sup> diebus dominicis et festis sollemnioribus, in <sup>c</sup> *ecclesia communiter celebrentur*. Commendatur ut et ipsi laici <sup>d</sup> *recitent* Officium divinum, vel cum sacerdotibus, vel inter se congregati, *quin immo unusquisque solus*.

**101. § 1)** Iuxta saecularem traditionem *ritus latini*, in Officio divino lingua latina clericis servanda est, FACTA TAMEN ORDINARIO POTESTATE USUM VERSIONIS VERNACULAE AD NORMAM ART. 36 CONFECTAE CONCEDENDI, SINGULIS PRO CASIBUS, IIS CLERICIS, QUIBUS USUS LINGUAE LATINAe GRAVE IMPEDIMENTUM EST QUOMINUS OFFICIUM DEBITE PERSOLVANT.

§ 2) Monialibus, necnon sodalibus, sive viris non clericis sive mulieribus, Institutorum statuum perfectionis, in Officio divino, *etiam* in choro celebrando, concedi potest a *Superiore competente* ut lingua vernacula utantur, *dummodo versio approbata sit*.

100 [75] <sup>a</sup> vel ad minus

<sup>b</sup> potissimum *om.*

<sup>c</sup> ecclesiis et oratoriis celebrentur communes

<sup>d</sup> celebrent

101 [77]. § 1 *Lingua adhibenda in recitatione Officii divini*. a) Iuxta saecularem traditionem Occidentalis Ecclesiae, in Officio divino lingua latina clericis servanda est.

b) Monialibus, necnon sodalibus, sive viris non clericis sive mulieribus, Institutorum statuum perfectionis, in Officio divino, tam in choro aut in communi quam a solo celebrando, a proprio Ordinario, annuente Sancta Sede, concedi potest ut lingua vulgari utantur.

*Participation des fidèles à l'office*

**100.** Les pasteurs veilleront à ce que les Heures principales, surtout les vêpres, les dimanches et jours de fêtes solennelles, soient célébrées en commun dans l'église. On recommande aux laïcs eux-mêmes la récitation de l'office divin, soit avec les prêtres, soit lorsqu'ils sont réunis entre eux, voire individuellement.

*Langue à employer dans l'office*

**101.** § 1. Selon la tradition séculaire du rite latin dans l'office divin, les clercs doivent garder la langue latine ; toutefois, pouvoir est donné à l'Ordinaire de concéder l'emploi d'une traduction en langue du pays, composée conformément à l'article 36, pour des cas individuels, aux clercs chez qui l'emploi de la langue latine est un empêchement grave à acquitter l'office divin comme il faut.

§ 2. Quant aux moniales et aux membres, hommes non clercs ou femmes, des instituts des états de perfection, le supérieur compétent peut leur accorder d'employer la langue du pays dans l'office divin, même pour la célébration chorale, pourvu que la traduction soit approuvée.

§ 3. Tout clerc astreint à l'office divin, s'il célèbre celui-ci dans la langue du pays, avec un groupe de fidèles ou avec ceux qui sont énumérés au paragraphe 2, satisfait à son obligation, du moment que le texte de la traduction est approuvé.

---

**Mise en œuvre**

100 : Cf. CIC, 1174, § 2.

§ 3) Quivis *clericus* Officio divino adstrictus, si Officium divinum una cum *coetu fidelium vel cum iis qui sub § 2 recensentur*, lingua vernacula celebrat, suae obligationi satisfacit, dummodo textus versionis sit approbatus.

c) Quivis Officio divino adstrictus, si Officium divinum una cum fidelibus laicis, vel cum iis qui sub a) et b) nominantur, lingua vernacula celebrat, suae obligationi satisfacit, dummodo textus versionis sit legitime approbatus.

*Du rapport de Mgr Martin :*

(101) « Les deux paragraphes *b*) et *c*) ont rencontré peu de controverses dans l'assemblée conciliaire. De nombreux Pères font l'éloge du paragraphe *b*) qui permet l'office en langue vivante aux moniales et aux religieux non clercs ; et même certains proposent que la permission soit plus large. Deux Pères seulement désapprouvent le texte. Estimant qu'il fallait une formulation plus affinée, nous avons corrigé ainsi : "Le Supérieur compétent peut accorder... pourvu que la traduction soit approuvée."

Le paragraphe *c*) n'est évoqué que par très peu de Pères. L'un d'eux propose un amendement : "avec un groupe de fidèles" : la Commission l'accepte volontiers.

Le paragraphe *a*), sur les clercs, a provoqué des remarques extrêmement nombreuses tant dans l'assemblée que dans notre Commission, car il s'agit d'un point très difficile.

(...) Trois propositions ont été faites : la première, que la loi générale demeure absolument telle qu'elle est ; la seconde, que l'autorité territoriale puisse établir des normes pour l'usage d'une autre langue ; la troisième, que, la loi demeurant en vigueur, des exceptions soient prévues pour les prêtres dans des cas particuliers. (...)

Si l'on examine tous les arguments soit contre l'usage de la langue du pays, soit pour un relâchement de la loi générale, il faut noter ceci : d'un côté, les uns font la grave objection que la permission pour un prêtre d'employer la langue du pays pour s'acquitter de l'office serait dangereuse pour l'unité de l'Église et pour la discipline intellectuelle du clergé, qui dépend de sa parfaite connaissance du latin. D'un autre côté, d'autres, avec une charité paternelle envers les prêtres qui ont une très grande difficulté à se servir de la langue latine, considèrent le bien personnel et spirituel de ces prêtres et se souviennent du commandement du Seigneur : que tous louent Dieu "en esprit et en vérité". Il faut reconnaître que les arguments pour ou contre sont de très grande importance. Ils paraissent si opposés entre eux qu'aucune voie médiane ne semble pratiquement possible et acceptable entre les deux opinions extrêmes entendues au Concile.

Malgré tout, nous vous proposons en toute humilité un texte amendé, dans lequel nous avons essayé de tenir ensemble et le bien commun de toute l'Église et le bien particulier du prêtre [suit le texte du § 1<sup>er</sup>].

De ce texte, il ressort clairement que la loi générale demeure intacte pour les graves raisons qui ont été largement exposées dans l'assemblée. Pour la seconde partie, après avoir longuement pesé les deux autres amendements, notre Commission a estimé à l'unanimité que le premier ne devait pas être introduit dans le texte. Car, dans ce cas, il ne s'agit plus de régler le culte populaire, dans lequel nous souhaitons une participation active du peuple, mais de pourvoir aux cas de prêtres qui ont besoin de cette permission pour s'acquitter comme il faut de l'office divin. Il nous semble trop difficile et dangereux de décider sur ce point pour les clercs de toute une région, alors qu'il s'agit de considérer et de juger des circonstances particulières et privées. Le dernier amendement nous paraît répondre aux vœux de nombreux Pères et nous le proposons avec modification :

1) Le mot "Evêque" est remplacé par "Ordinaire", de manière à inclure aussi les Supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes.

2) Au lieu de "dans des circonstances particulières", nous mettons : "pour des cas individuels". Le sens est le suivant : il n'est donné aucun pouvoir d'accorder une dispense générale de la loi qui oblige à employer le latin dans l'office divin, ce qui nous paraît condamnable. Mais il appartient à nous, Ordinaires, d'examiner et de mesurer humainement et avec charité envers nos prêtres les cas particuliers, pour ce qui est de la gravité de l'empêchement.

3) Au lieu de "réciter avec fruit spirituel", nous disons : "acquitter comme il faut". Il ne faudrait pas que la loi souligne une trop grande subjectivité, mais que l'Ordinaire porte un jugement, avec grandeur d'âme, sur les conditions physiques, morales, intellectuelles et spirituelles de celui qui demande cette permission.

Cela ne doit préjuger en rien de la nécessité pour les candidats au sacerdoce d'apprendre parfaitement le latin dans les séminaires (...)» (ACV II, II/3, 143-145).

*Du rapport de Mgr Martin :*

« Pour conclure, qu'il nous soit permis de regrouper simplement diverses observations que vous avez émises, sans porter sur elles de jugement, concernant la méthode à suivre pour réaliser la réforme après le Concile.

Puisque le Concile n'aura formulé que les principes généraux, il sera nécessaire de constituer une Commission qui accomplisse et mène à bien après le concile toute la réforme du breviaire.

La Commission dont il est question à l'ancien art. 16, maintenant 25, suffirait peut-être, comme le fait observer un Père. Quelques-uns décrivent même la méthode de travail de cette Commission : "Les experts désignés pour la réforme ne devront pas avoir sous les yeux seulement ce qui a été suggéré ici par les Pères soit oralement soit par écrit, mais aussi les travaux qui ont été faits par la Commission préparatoire" ; ils devront également consulter les travaux de la Commission spéciale établie sous Pie XII et en particulier le Mémoire rédigé en 1957. Une fois son travail achevé, la Commission post-conciliaire devra l'envoyer aux Conférences épiscopales pour examen, avant qu'il soit promulgué par le Pontife romain.

Puisque la création de cette Commission post-conciliaire appartient au primat du Saint-Siège, nous ne mettons rien dans le texte sur sa constitution et sa méthode de travail.

Concernant l'édition des futurs breviaires, quelques Pères ont déjà proposé quelques vœux, qui devront être transmis à la Commission post-conciliaire, et il n'est pas mauvais de les énumérer entre temps :

- que les livres soient bilingues ;
- que les psaumes soient éclairés par des explications ou des titres, comme le font déjà traditionnellement les livres des Cisterciens, ce que louait la commission de Pie XII en 1957 (*Memoria, suppl. IV, p. 22*) ;
- que les livres bibliques et les sermons patristiques soient introduits par de brèves notices ;
- qu'enfin des tables ajoutées au Bréviaire permettent de retrouver facilement les passages scripturaires et les écrits des Pères. » (ACV II, II/3, 145-146).

**Mise en œuvre**

*Sacram Liturgiam* (25 janvier 1964), n. 9. [EDIL, 188] : « Nous jugeons opportun de préciser que les différentes traductions populaires doivent être établies et approuvées par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, en vertu de l'article 36, § 3 et 4 ; mais les actes de cette autorité, en vertu du même article 36, § 3, doivent être agréés, c'est-à-dire ratifiés, par le Siège apostolique. Nous ordonnons que cette prescription soit toujours observée chaque fois qu'un texte latin liturgique est traduit en langue du peuple par ladite autorité légitime. »

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 85-89. [EDIL, 283-287] : la faculté de dispenser du latin pour l'office est étendue aux supérieurs majeurs des religions cléricales non exemptes et des Sociétés de clercs vivant en commun sans vœux.

Instruction *In edicendis normis* (23 novembre 1965) sur la langue à employer dans l'office pour les congrégations de clercs astreintes au chœur ; celles qui ne sont pas astreintes au chœur ; les communautés religieuses de clercs à qui est confié le ministère pastoral d'une paroisse, d'un sanctuaire ou d'une église très fréquentée ; les moniales ; les communautés religieuses de laïcs (nn. 1-16). [EDIL, 505-525].

Extension possible de la langue vivante à toutes les lectures de l'office, même dans la récitation chorale (*Tres abhinc annos*, 4 mai 1967, n. 28). [EDIL, 837].

Possibilité de célébrer la Liturgie des Heures en langue vivante, soit seul, soit en commun, soit au chœur, avec le consentement de l'Ordinaire (Notification du 14 juin 1971, n. 4 c). [EDIL, 2 579].